

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.658 du 16 décembre 1998

A. 60.909/XI-2624
(anciennement III-19.723)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 avenue A. Lacomblé 8/6
 1040 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1994 par
XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation
de :

1. l'arrêté royal d'expulsion du 12 août 1994 qui lui a
été notifié le 20 octobre 1994;
2. la "décision lui enjoignant de quitter le territoire
dans les trente jours qui aurait été prise à son
encontre et par un auteur actuellement inconnu du
requérant", qui ne lui a pas été notifiée;

Vu l'arrêt n° 68.583 du 2 octobre 1997 ordonnant la
suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n/ 68.583 du 2 octobre 1997;

Considérant que la partie adverse a déposé tardivement son mémoire en réponse; que ce document doit être écarté des débats;

Considérant que le requérant fait valoir, dans son dernier mémoire que "par arrêté royal du 18 décembre 1997, la partie adverse a abrogé, pour l'avenir, l'arrêté royal d'expulsion", que "malgré de nombreuses démarches, le requérant n'a pu obtenir le retrait de l'acte attaqué en manière telle que l'acte attaqué a produit des effets dans le passé et que notamment le requérant n'a pas été rétabli

dans sa situation antérieure d'étranger établi, titulaire d'une carte d'étranger établi d'une validité de cinq ans, mais qu'il a seulement été mis en possession d'une attestation d'immatriculation comme un nouvel immigré", qu'"il découle de ce qui précède que l'acte attaqué, abrogé par l'arrêté royal précité du 18 décembre 1997, continue à faire grief au requérant dès lors qu'il a produit des effets jusqu'au 18 décembre 1997 et qu'une annulation de l'acte entrepris continue à présenter un avantage pour le requérant, à savoir de le replacer dans la situation qui était la sienne avant que l'acte attaqué ait été pris";

Considérant que, comme l'explique le requérant, l'abrogation de l'acte attaqué n'a pas remplacé celui-ci dans sa situation antérieure d'étranger établi, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse; que seule l'annulation de l'acte attaqué aurait pour effet de placer le requérant dans la situation qui était la sienne avant que n'intervienne cet acte de sorte qu'il conserve un intérêt à en demander l'annulation;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, "de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la contrariété des motifs", en ce que l'acte attaqué ordonne son expulsion, alors qu'il "cumule trois des six situations alternatives prévues à l'article 21 de la loi" et que "dans pareille situation, seule une atteinte grave à l'ordre public peut autoriser la partie adverse à prendre une mesure telle que l'acte attaqué"; qu'il fait valoir notamment qu'"aucun élément n'est invoqué pour justifier qu'il représenterait, après avoir purgé sa peine dans des conditions qui l'ont amené à être libéré deux ans plus tôt que prévu, une menace grave pour l'ordre public" et "que par ailleurs, invoquer une menace que représente-

rait le requérant pour l'ordre public est en contradiction flagrante tant avec les remarques élogieuses formulées à propos du requérant avant, pendant et après sa détention qu'avec la circonstance que le requérant vit libre en Belgique et sans problèmes depuis plus d'un an";

Considérant que la condamnation définitive du requérant a été prononcée le 23 décembre 1991, que l'avis de la Commission consultative a été donné au Ministre le 5 octobre 1992, que le requérant a été libéré conditionnellement le 26 octobre 1993 alors que sa peine devait normalement prendre fin le 20 novembre 1995, et que l'arrêté attaqué a été pris le 12 août 1994; qu'aucun motif de celui-ci n'est relatif au comportement personnel du requérant, et à la menace que sa présence en liberté sur le territoire du Royaume constituerait pour l'ordre public, à l'occasion des dix-sept congés pénitentiaires dont le dossier administratif révèle qu'il a bénéficié et depuis sa libération conditionnelle intervenue près de dix mois avant l'acte attaqué; que dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 12 août 1994 expulsant XXX, avec ordre de quitter le territoire du Royaume et interdiction d'y rentrer pendant dix ans qui lui a été notifié le 20 octobre 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize décembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.